



Chemin communal - vente d'un tronçon

Par Visiteur

Bonjour,

Dans notre commune, beaucoup de chemins communaux sont devenus impraticables, parfois sur de longs trajets, parce que la municipalité a vendu à un particulier, par complaisance, un court tronçon du chemin.

Ma question est de savoir si toute possibilité de passage des promeneurs a totalement disparu, donc si le droit de passage a lui aussi été aliéné. Les communes ont-elles le droit de vendre ce type de terrain sans autorisation particulière, par exemple préfectorale.

Merci.

Cordialement.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Dans notre commune, beaucoup de chemins communaux sont devenus impraticables, parfois sur de longs trajets, parce que la municipalité a vendu à un particulier, par complaisance, un court tronçon du chemin.

Ma question est de savoir si toute possibilité de passage des promeneurs a totalement disparu, donc si le droit de passage a lui aussi été aliéné. Les communes ont-elles le droit de vendre ce type de terrain sans autorisation particulière, par exemple préfectorale.

Merci.

Malheureusement, les chemins communaux, comme leur nom l'indique, appartiennent à la commune. Elle peut donc librement en disposer.

L'acquéreur du chemin, possède en principe, tous les droits afférents à ce chemin. Il peut donc le clôturer ou en interdire l'accès.

Toutefois, il est possible qu'en contrepartie de l'acquisition, la commune ait fait inscrire une servitude de passage sur ce chemin au profit des riverains ou promeneurs.

A ce titre, je vous invite à consulter le Cadastre afin de voir si une telle servitude y est mentionnée.

Très cordialement.

Par Visiteur

Bonjour,

Merci de votre réponse qui est très claire.

Précisons que nous sommes une association qui cherche à développer sur la commune de Plouescat (Finistère) les chemins piétonniers.

Or, dans certains cas, le chemin communal a été vendu à ses deux extrémités et la la partie intermédiaire se trouve donc enclavée. Comment faire pour y accéder ? Peut-on remettre en cause la vente de l'une des extrémités ?

Bien cordialement.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Or, dans certains cas, le chemin communal a été vendu à ses deux extrémités et la la partie intermédiaire se trouve donc enclavée. Comment faire pour y accéder ?

Il faut trouver un moyen d'y accéder tout simplement en prenant pas la route qui a été "privatisée". Hormis ce moyen, le fait qu'un bout de chemin public soit enclavé n'est pas une cause permettant d'obtenir un droit de passage sur les parcelles vendus même si je comprends tout à fait votre énervement.

Peut-on remettre en cause la vente de l'une des extrémités ?

A priori, non. D'autant que le contrat de vente étant déjà conclu, il est exceptionnel qu'un tiers puisse en obtenir la nullité ici. Tout au plus, pourrez-vous obtenir des dommages et intérêts, mais de "ma position", sans avoir d'éléments plus précis, je ne peux en dire plus.

Il faudrait confier le dossier à un avocat spécialisé.

Très cordialement.